

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 020-2017
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2017.RRGR.62

Déposée le: 24.01.2017

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Marti (Bern, PS) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: du
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification: –



Les règles juridiques cantonales sur les enterrements et les incinérations correspondent-elles encore à la pratique?

Au cours des dernières décennies, les pratiques funéraires ont drastiquement changé. Il y a toujours plus de place dans les cimetières. Le nombre d'incinérations a augmenté, mais les cendres des défunts ne sont plus placées dans des columbariums. Les proches parents les dispersent plutôt dans la nature (dans la montagne, en forêt, dans des lacs ou des rivières) conformément à la volonté de la personne décédée ou par exemple selon les rituels hindous.

L'ordonnance cantonale sur les enterrements et les incinérations du 27 octobre 2010 réglemente aux articles 3 et 5 les pratiques funéraires et le lieu.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Les règles cantonales correspondent-elles encore à la pratique sociale actuelle ? Ne devraient-elles pas être adaptées afin d'éviter une illégalité choquante dans ce domaine particulièrement sensible au niveau affectif ?
2. Dans quels cas la législation sur les constructions et celle sur la protection de l'environnement (article 5, alinéa 2) permettent-elles de déposer les urnes ou cendres en dehors des cimetières ?
3. Comment ces alternatives légales sont-elles communiquées au public, en particulier aux familles qui ne souhaitent pas enterrer ou incinérer leurs proches dans un cimetière ?